

ARRETE TEMPORAIRE
Course cycliste
« BBRACE »

Portant réglementation de la circulation sur les **Routes Départementales situées hors agglomération traversées par la course, via les RD 759, 59, 26 et 57**
Territoire des communes traversées par la course
(voir le détail du circuit et des communes dans l'article 10 et en annexe).

2023/DGAPID/SGPI/14

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu la demande du Jurançon Cyclisme Compétition en date du 21/03/2023,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « BBRACE » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (10 signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de l'épreuve.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales hors agglomération le 20 mai 2023.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « BBRACE », il est instauré une priorité de passage aux participants et aux organisateurs de l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération et traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté). Ainsi, l'ordre de priorité prévu par le code de la route pourra être provisoirement modifié, au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la course.

ARTICLE 2 : Cette mesure prendra effet le 20 mai 2023 de 08h00 à 21h00.

ARTICLE 3 : Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaises condition de luminosité.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à L'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 5 : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du patrimoine et des Infrastructures Départementale,
- M. le Chef de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE,
- M. le Président du «Jurançon Cyclisme Compétition » organisateur du « BBRACE ».

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté pour information sera adressée à :

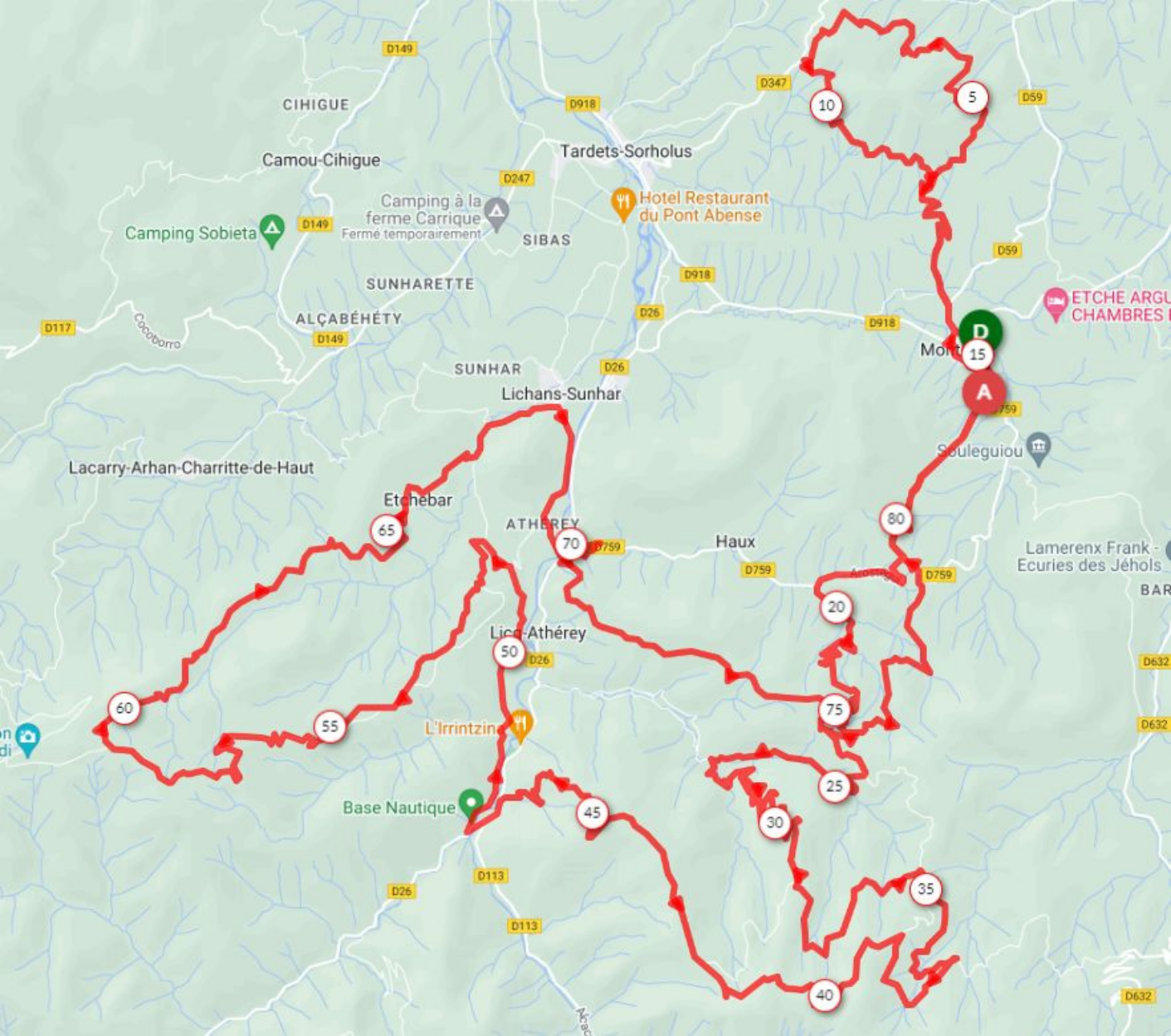
- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton Montagne Basque,
- Mme et M. les Maires de Montory, Haux, Licq-Athérey et Lichans-Sunhar

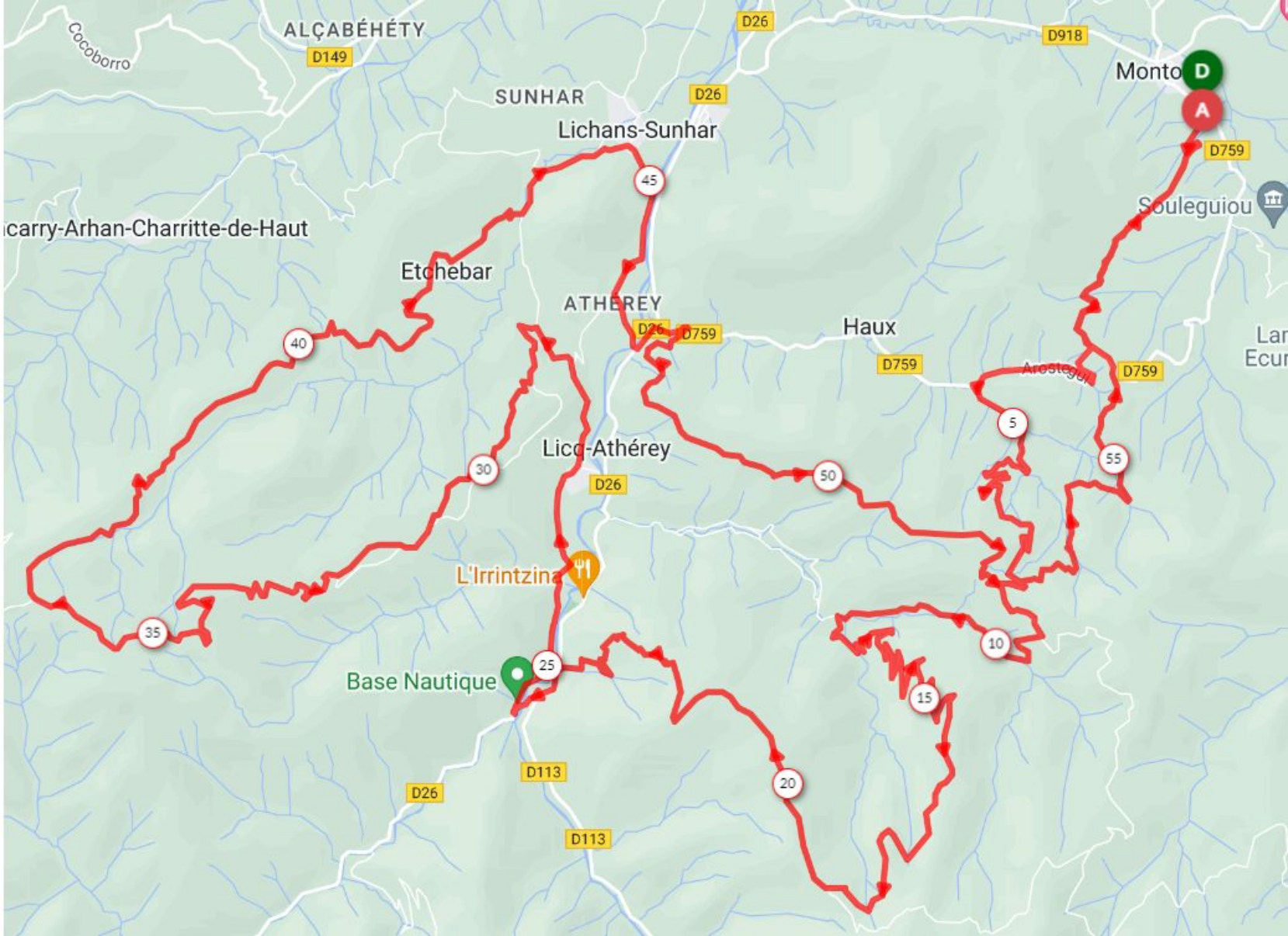
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

A PAU, le 09 MAI 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Chef de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

Arnaud JOUANDET





ALÇABÉHÉTY

D149

SUNHAR

Lichans-Sunhar

D26

D918

Monto

D759

Souleguiou

Arhan-Charritte-de-Haut

Etochebar

ATHERÉY

D26

D759

Haux

D759

Arostegui

D759

40

45

Lico-Athérey

D26

50

5

55

30

L'irrintzina

D113

D113

Base Nautique

25

10

15

20

35

